

STATUT MOSELLAN des JEUNES

Statut adopté par l'Assemblée Générale du 19 octobre 2019 réunie à CREUTZWALD

STATUT MOSELLAN DES JEUNES

Obligations Article 1
Prise en compte d'une équipe Article 2
Ententes Article 3
Groupements Article 4
Clubs non en règle Article 5

Le présent statut est rédigé conformément au Statut Régional des Jeunes de la LGEF. Celui-ci indique dans son article 4 :

« Toute latitude est laissée aux districts pour imposer aux clubs participant à leurs championnats des obligations d'engagement d'équipes de jeunes qu'ils jugeront utiles. »

Obligations

Article 1

1.1. Cas général

Les clubs dont l'équipe séniore représentative dispute un championnat départemental ont l'obligation d'engager dans les compétitions officielles de jeunes du DMF, de la LGEF ou de la FFF, et ce dans le respect de l'article 33 des règlements généraux de la FFF et de l'article 9-alinéa 1 du règlement des championnats nationaux.

Ce nombre d'équipes de jeunes est fonction du niveau hiérarchique de l'équipe fanion du club et de la population de la localité du siège ou est sis ce club précisé comme suit:

- . D1 (Départemental 1)
- 1 équipe à 11, 2 équipes à 8 et 1 équipe à 5 ou à 4 Dans les localités de moins de 2000 habitants : 1 équipe à 11 ou 2 équipes à 8 et 1 équipe à 5 ou à 4
- . D2 (Départemental 2)
- 1 équipe à 11 ou 2 équipes à 8 et 1 équipe à 5 ou à 4 Dans les localités de moins de 2500 habitants : 1 équipe à 11 ou 1 équipe à 8 et 1 équipe à 5 ou à 4
- . D3 (Départemental3)
- 1 équipe à 11 ou 1 équipe à 8 et 1 équipe à 5 ou à 4 Dans les localités de moins de 2500 habitants : 1 équipe à 11 ou 1 équipe à 8 ou 1 équipe à 5 ou à 4
- . D4 (Départemental 4)
- 1 équipe à 11 ou 1 équipe à 8 et 1 équipe à 5 ou à 4 Dans les localités de moins de 2500 habitants : 1 équipe à 11 ou 1 équipe à 8 ou 1 équipe à 5 ou à 4

1.2. Cas particuliers

1.2.1. Clubs situés dans des communes de moins de 500 habitants*

Les dispositions de l'article 1 du présent statut (« Obligations ») ne sont pas appliquées aux clubs sis dans des communes de moins de 500 habitants ou dans la partie non agglomérée d'une commune plus importante.

1.2.2. Clubs fusionnés

Pour les clubs fusionnés, la population à prendre en compte est celle obtenue par la somme des populations recensées de l'ensemble des localités concernées.

1.2.3. Clubs nouvellement créés

Pour les clubs nouvellement engagés dans les « Championnats MOSELLE Seniors » les dispositions de l'article 1 du présent statut (« Obligations ») ne sont appliquées qu'à compter de la deuxième saison.

* Pour les articles 1.2.1. et 1.2.2. la population est définie par le décret pris après le dernier recensement officiel.

Prise en compte d'une équipe

Article 2

2.1. Équipes à 11

Cette équipe à 11 doit avoir participé à l'ensemble de son championnat y compris si ce championnat se joue en deux phases sans avoir été déclarée forfait général pour la saison en cours.

2.2. Équipes féminines

Une équipe à 8 composée uniquement de joueuses U11F, U13F, U16F ou U18F peut compter en lieu et place d'une équipe à 11.

2.3. Équipes U13

Pour être prise en compte, une équipe U13 doit compter au minimum 8 joueurs régulièrement licenciés au 15 octobre de la saison en cours.

Cette équipe doit avoir participé à la fois aux compétitions d'automne et à celle de printemps sans avoir été déclarée forfait général.

2.4. Équipes U11

Pour être prise en compte, une équipe U11 doit compter au minimum 8 joueurs régulièrement licenciés au 15 octobre de la saison en cours.

Cette équipe doit avoir participé à huit plateaux sur l'ensemble de la saison sans avoir été déclarée forfait général.

2.5. Équipes à 5

Pour être prise en compte, une équipe à 5 doit compter au minimum 5 joueurs régulièrement licenciés au 15 oc-

STATUT MOSELLAN DES JEUNES

tobre de la saison en cours.

Cette équipe doit avoir participé à six rassemblements officiels sur l'ensemble de la saison. Un rassemblement Futsal peut être comptabilisé comme un rassemblement en plein-air.

2.6. Équipes à 4

Pour être prise en compte, une équipe à 4 doit compter au minimum 4 joueurs régulièrement licenciés au 15 octobre de la saison en cours.

Cette équipe doit avoir participé à six rassemblements officiels sur l'ensemble de la saison. Un rassemblement Futsal peut être comptabilisé comme un rassemblement en plein-air

Ententes

Article 3

Les ententes peuvent permettre aux clubs partenaires de satisfaire à leurs obligations de présenter des équipes de jeunes dans la catégorie concernée à condition que le nombre d'équipes en ententes soit au moins égal au total des obligations des clubs constituants.

3.1. Déclaration de création d'une entente

La déclaration de création d'une entente doit être portée à la connaissance du DMF avant la fin de la période d'engagement des équipes fixée par le Comité de Direction.

A cet effet, les clubs renseignent, signent et envoient au DMF (competitions@moselle.fff.fr) le formulaire disponible sur le site du DMF en précisant:

- le nom du club qui a la gestion de l'équipe,
- terrain sur lequel se dérouleront les matchs de cette équipe,
- l'affectation de l'équipe pour satisfaire les obligations d'un des clubs au présent « Statut Mosellan des Jeunes »

3.2. Équipes à 11

Une équipe à 11 doit compter au minimum 5 joueurs régulièrement licenciés par club.

Les équipes à 11 peuvent compter pour deux équipes à 8 à répartir sur deux clubs.

Une seule équipe à 11 peut être remplacée par deux équipes à 8.

Une équipe à 11 des catégories U15, U17, U18 ou U19 peut compter en lieu et place d'une équipe à 8.

3.3. Équipes à 8

Une équipe à 8 doit compter au minimum 3 joueurs régulièrement licenciés par club.

Les équipes à 8 comptent pour le club qui en a la charge administrative.

Une seule équipe à 8 peut être remplacée par deux équipes à 5 ou à 4.

3.4. Équipes à 5

Une équipe à 5 doit compter au minimum 2 joueurs régulièrement licenciés par club.

Les équipes à 5 comptent pour le club qui en a la charge administrative.

3.5. Équipes à 4

Une équipe à 4 doit compter au minimum 2 joueurs régulièrement licenciés par club.

Les équipes à 4 comptent pour le club qui en a la charge administrative.

Groupements

Article 4

Un groupement de clubs voisins peut-être créé pour promouvoir et développer la pratique du football dans les catégories de jeunes.

La règlementation des groupements est régie par l'article 8 des règlements particuliers de la LGEF.

Le groupement doit compter au moins autant d'équipes que le présent règlement en impose dans son article 1. pour l'ensemble des clubs constituants. A ce titre, il doit porter la répartition des équipes pour la saison en cours à la connaissance du DMF (competitions@moselle.fff.fr) au plus tard pour le 1^{er} octobre.

Clubs non en règle

Article 5

5.1. Publication de situation

En fin de saison, le DMF publie, sur son site, la liste des clubs en infraction avec les obligations du présent statut.

5.2. Sanctions

Les clubs qui ne se conforment pas au présent statut sont pénalisés par une amende d'un montant fixé annuellement par le Comité de Direction du DMF.

5.3. Possibilité d'appel

Suite à publication de la liste des clubs en infraction au présent statut, les clubs ont la possibilité d'interjeter appel conformément aux articles :

- . 188, 189 et 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football ;
- . 2.6.1 des Règlements particuliers de la Ligue du Grand Est de Football et
- . 1, 2, 3, 4 du chapitre 5 « Appels » des Règlements Sportifs des compétitions du DMF.